



Projet Régional EuroMed Transport « Route, Rail et transport Urbain »



Bruxelles, le 04 juillet 2017

Présentée par:

M. ARRADI ALAOUI Mohamed :Chef de Service des Etudes / Direction des Transports Routiers et de la Sécurité Routière;

M. DAFA Bilal chef de service : Chef du Service d'Audit et d'Assistance des Organismes de Visite Technique / Centre National d'Essai et d'Homologation;

SOMMAIRE

- Transport de marchandises dangereuses et des denrées périssables
- Transport Routier et Sécurité Routière
- Facilitation de passage de frontières
- Réglementations des véhicules

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

- Le Maroc a ratifié le 11 juin 2001 l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route-ADR.

Les dispositions de l'ADR s'appliquent aux véhicules marocains comme aux véhicules étrangers, effectuant respectivement un transport de matières dangereuses à destination ou en provenance de l'étranger.

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

□ Instruments adoptés par le Maroc pour la mise en application de l'ADR:

1. Publication de l'ADR au bulletin officiel (Dahir n° 1.96.3 du 19 Juin 2003).
2. Promulgation d'une nouvelle loi n° 30.05 relatif aux transports de marchandises dangereuses promulguée par le dahir n° 1.11.37 du 2 Juin 2011, publiée au BO n° 5956 du 30 Juin 2011;
3. Jumelage avec le Ministère Espagnols chargé de Transport (FOMENTO) dont l'objectif est d'accompagner la mise en œuvre et l'application au niveau des transports intérieurs et internationaux, des dispositions de la Loi 30-05, en conformité avec l'ADR (UE-NU), les exigences de l'Acquis et des bonnes pratiques Européennes. (Contrat en phase de signature);

Cette loi constitue un cadre juridique moderne pour mettre à niveau les pratiques de transport national de marchandises dangereuses en harmonie avec les normes de l'ADR

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

- Dispositions de la loi 30-05 en harmonie avec l'ADR :
 - ▣ Liste des marchandises autorisées ou interdites au transport par route;
 - ▣ Conditions de construction, de conception , d'équipements de contrôle et d'agrément des véhicules;
 - ▣ Conditions de transport de marchandises dangereuses
 - ▣ Obligations des intervenants dans le transport par route des marchandises dangereuses
 - ▣ Obligations de formations initiale et continue des conseillers a la sécurité et des conducteurs;

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

- Le Maroc a ratifié le 22 décembre 1980 l'Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports-ATP.

Les dispositions de l'ATP s'appliquent aux véhicules marocains comme aux véhicules étrangers, effectuant respectivement un transport de denrées périssables à destination ou en provenance de l'étranger.

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

- Instruments adoptés par le Maroc pour la mise en application de l'ATP (1):
 - ▣ Publication de l'ATP au bulletin officiel (Dahir n° 1.81.287 du 6 Mai 1982).
 - ▣ Décret n° 2.97.177 du 5 Hija 1419 (23 Mars 1999) relatif au transport des denrées périssables.
 - ▣ Décret n° 2.91.696 du 2 Moharrem 1414 (23 Juin 1993) relatif à l'aménagement des véhicules automobiles utilisés pour le transport du poisson en caisse ou en vrac.

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

- Instruments adoptés par le Maroc pour la mise en application de l'ATP (2):
 - ▣ Arrêté n° 938.99 du 14 Juin 1999 fixant les états et les conditions de températures maximales de transport des denrées périssables.
 - ▣ Arrêté n° 1196.03 du 30 Avril 2004 relatif aux normes que doivent satisfaire les engins de transport isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, fixant les méthodes d'essai et de contrôle qui seront appliquées à ces engins, les conditions d'attribution, les modèles des certificats d'agrément ou d'attestation de conformité, les marques d'identification ...

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

- La publication du décret 2-10-473 en octobre 2011, pris pour application de certaines dispositions de la loi 28.07 (11 février 2010) relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, notamment son article 55 fixant, entre autres, les conditions dans lesquelles les produits alimentaires doivent être transportés... afin de garantir une bonne conservation des produits alimentaires durant l'opération de transport ;
- Un projet d'arrêté conjoint du ministère chargé l'Agriculture et du ministère chargé du Transport marocains, visant la modification de l'arrêté n°1196-03 susvisé et ce afin de permettre les opérations de contrôle de conformité à s'effectuer au niveau national au lieu du recours à l'Étranger, cet amendement vise entre autre:
 - L'ouverture à la concurrence la mise en place de stations d'essais et de centres de tests au niveau du Royaume (actuellement les essais sur ces types de véhicules s'effectuent à l'étranger);
 - Assujettir l'activité de contrôle de conformité par les stations d'essais et de centres de tests à des cahiers de charges spécifiques pour chacune des activités;

SOMMAIRE

- Transport de marchandises dangereuses et des denrées périssables
- Transport Routier et Sécurité Routière
- Facilitation de passage de frontières
- Réglementations des véhicules

CONVENTION SUR LE CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR)

1 - Transport Routier:

□ La convention CMR:

- Adhésion le 10/02/1995
- Ratifiée par le Maroc le 23 Février 1995;
- Entrée en vigueur le 24 Mai 1995.

Elle s'applique à tout contrat de transport international de marchandises par route à titre onéreux

CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE

- La convention sur la signalisation routière, Vienne, 8 novembre 1968:
 - ▣ Adhésion le 29/12/1982
 - ▣ Entrée en vigueur le 29 décembre 1983.
- La convention sur la circulation routière, Genève, 19 septembre 1949:
 - ▣ Ratifiée par le Maroc le 07 novembre 1956;

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)

- L'AETR est ouvert à l'adhésion uniquement des Etats membres de la Commission économique pour l'Europe et des Etats admis à la Commission consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette commission.
- En application de l'article 3 du règlement (CE) n°561/2006, les véhicules marocains effectuant des opérations de transport international sont soumis à l'AETR pour la partie du trajet situé sur le territoire de l'UE.
- En juillet 2016, l'article 14 de l'accord a été amendé permettant ainsi l'ouverture de l'accords aux pays du Maroc, Algérie, Tunisie et la Jordanie;
- Une feuille de route a été finalisée octobre 2016. le Royaume est en phase d'engagement d'une série de décisions en concertation avec les professionnels du secteurs du transport routier;

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)

- Obligations réglementaires concernant la conduite professionnelle imposées au niveau des transports intérieurs:
 - ▣ Obligation de la formation initiale « FQIMO » et de la formation continue « FCO » tous les 5 ans pour les conducteurs professionnels (340.000 conducteurs professionnels dont 187.000 ont effectués la FCO);
 - ▣ Obligation d'équiper les camions et les autocars du chronotachygraphe;
 - ▣ Réglementation des temps journaliers de conduite et de repos:
 - 9 heures de conduite maximum;
 - 45 mn de pause minimum après une conduite de 4 h 30 mn;
 - 12 heures minimum de repos journalier.

ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)

2- Sécurité Routière:

- Adoption d'une nouvelle stratégie de la sécurité routière en février 2017, elle définit une vision plus exigeante et concentrée sur le long terme pour développer «des comportements responsables et des routes plus sûres au Maroc » et fixe un objectif ambitieux et chiffrable qui se traduit par la réduction, à l'horizon de 2025, de la mortalité routière de moitié par rapport à son niveau actuel (moins de 1900 tués sur les routes en 2025), avec un objectif intermédiaire de ne pas dépasser 2800 tués en 2021.

SOMMAIRE

- Transport de marchandises dangereuses et des denrées périssables
- Transport Routier et Sécurité Routière
- Facilitation de passage de frontières
- Réglementations des véhicules

CONVENTION DOUANIERE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES, SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR

- La convention TIR a été signée par le Maroc le 14 novembre 1975. Elle est entrée en application le 7/3/1990 .
- Au Maroc, c'est l'Association Marocaine des Transportes Internationaux (AMTRI), sise à Casablanca, agréée par l'Administration des Douanes et Impôts Indirects, qui est reconnu par l'IRU comme association garante pour la délivrance des carnets TIR.

Le Maroc (Casablanca) abrite depuis le 5 mai 2012 la Délégation Permanente de l'IRU pour l'Afrique.

AUTRES CONVENTIONS

- Convention internationale de l'ONU sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, Genève, 21 octobre 1982:
 - ▣ Adhésion le 25 septembre 2012
 - ▣ Entrée en vigueur le 25 décembre 2012

- Convention Douanière relative à l'Importation Temporaire de Véhicules Routiers Privés, 1954:
 - ▣ Adhésion le 25 septembre 1957

SOMMAIRE

- Transport de marchandises dangereuses et des denrées périssables
- Transport Routier et Sécurité Routière
- Facilitation de passage de frontières
- Réglementations des véhicules

CONVENTIONS SUR LE VEHICULE

- Le Maroc, même s'il n'a toujours pas adhéré aux accords sur le véhicule, les règlements et prescriptions ONU y afférents sont implémentés au niveau de sa réglementation nationale en matière d'homologation et de contrôle technique ;
- Les dispositions techniques de la législation marocaine et celles de l'UE et de l'ONU , en la matière, sont équivalentes.
- Il est important de noter que le système d'homologation par type est basé sur les Directives européennes et sur les Règlements de l'ONU, bien qu'il s'agisse de la version de 2008. Le Maroc applique 102 Règlements de l'ONU. Le Maroc est en position optimale pour adhérer aux Accords de l'ONU administrés par le WP.29.
- Un projet d'amendement de la version 2008 des règles techniques de l'homologation des véhicules est en cours de préparation.

ROYAUME DU MAROC



Ministère de l'Équipement, du Transport,
de la Logistique et de l'Eau

**MERCI POUR VOTRE
ATTENTION**